



AVIS

sur

le projet de loi portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise

Réf. N° de projet : 76/2023-1

Examen du projet de loi n° 76/2023-1 portant
réforme de la formation menant au brevet de maîtrise

Ad article 1er

L'AMET prend en compte que les références aux dispositions légales en matière de droit d'établissement et d'apprentissage ont été supprimées.

Pour bien comprendre cette mesure, l'AMET précise que c'est toujours bien *la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales*, qui définit l'accès aux différentes catégories de métiers et les conditions pour pouvoir exercer en tant qu'artisan indépendant.

Même si le législateur a facilité l'accès à certains métiers de l'artisanat, notamment en permettant :

- l'accès à une activité artisanale relevant de la **liste C** **sans aucune qualification professionnelle;**

et

- l'accès à une activité artisanale relevant de la **liste B** en faisant preuve :
 - **soit d'un diplôme d'aptitude professionnelle (DAP)** ou équivalent (CATP, CAP, etc.), dont le programme couvre l'activité artisanale visée ou ses parties essentielles ;
 - soit d'une pratique professionnelle de 3 ans dans l'activité visée (occupation régulière à plein temps) si celle-ci a permis l'acquisition de connaissances en gestion d'entreprise ;

il incombe à l'AMET de souligner que l'accès aux activités artisanales principales de la liste A, exige dorénavant entre autres la possession d'un brevet de maîtrise, dont le programme couvre l'activité artisanale visée ou les parties essentielles de celle-ci.

L'AMET regrette également le fait que dans de plus en plus de métiers l'exigence d'un tel brevet de maîtrise n'est entretemps plus nécessaire pour pouvoir débiter sa vie professionnelle en tant qu'indépendant. Le fait que l'exigence d'un brevet de maîtrise est devenue ainsi presque "superflue" risque d'entraîner à long terme une régression significative du nombre de personnes intéressées par une telle formation.

Ad article 2

Points 1° et 2°

L'AMET exprime des réserves quant au principe de "fusion" de différents métiers dans des groupes supérieurs ("domaine d'activités"), ce qui risque de créer un amalgame de certains métiers qui à la base et par leur nature demeurent fondamentalement distincts.

Cela ne correspond pas à l'éthique de l'artisanat et à la spécificité des différents métiers.

Ainsi, l'apprenti (DAP) qui décide de franchir le pas vers la maîtrise, ceci après avoir suivi sa formation de base spécifique dans le métier de son choix, risque de se perdre dans des cours communs visant un champ d'application beaucoup trop vaste et éloigné de la voie initialement choisie.

A titre d'exemple, on peut mentionner ici, du point de vue de l'artisanat, les éléments suivants pour étayer l'argumentation développée ci avant :

➔ Domaine d'activité "Bois-Métal".

Il s'agit d'une fusion forcée de deux domaines qui se distinguent fortement par leur nature :

- le métal étant une matière à caractère froid
- le bois étant une matière à caractère chaud

avec des caractéristiques de traitement et de production fortement différentes.

Ainsi, le menuisier se sent aussi mal à l'aise dans la serrurerie que le serrurier dans la menuiserie et aucun n'a besoin des compétences de l'autre pour réussir par après dans sa carrière.

Par conséquent, il y a un risque accru d'abandon lors des différents cours proposés, car les candidats seront confrontés à des matières et sujets très éloignés de leur métier initialement choisi.

Ce phénomène peut déjà être observé aujourd'hui dans certains métiers des groupes "3 – mécanique" et "4 – construction".

Enfin, l'AMET tient à souligner que l'objectif d'un brevet de maîtrise n'est pas de former des "Jean-fait-tout", mais des spécialistes dans les différents métiers bien individuels.

Points 5°, 6° et 7°

➔ des "projet professionnel", "programme cadre" et "pièce de maîtrise

En complément des arguments précédents concernant la spécificité des différents métiers, l'AMET fait remarquer que lors de l'élaboration des règlements ultérieurs, qui par la suite définiront le contenu et la forme tant du projet professionnel, que du projet cadre et de la pièce de maîtrise, il est essentiel de veiller à ce que le contenu du programme défini corresponde bien au métier choisi.

Ainsi l'AMET propose de pouvoir aviser également les différents règlements à élaborer avant leur mise en œuvre future.

Ad article 5

Article 5. (1)

L'AMET constate que l'accès à la formation menant au brevet de maîtrise, sera désormais ouvert aux candidats en possession d'une qualification correspondant au moins au niveau trois du cadre luxembourgeois des qualifications, ci-après "CLQ", ou à un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

En examinant de plus près le "CLQ" actuellement en vigueur, on constate que la catégorie 3 exigée comprend les catégories suivantes :

- Diplôme d'aptitude professionnelle (DAP)
- Certificat de réussite du cycle moyen de l'enseignement secondaire général
- Certificat de réussite de 5 années d'enseignement secondaire classique

L'AMET s'inquiète du fait que les candidats issus des catégories 2 et 3 énumérés ci-avant, risquent de ne pas posséder les connaissances de base nécessaires pour pouvoir suivre avec succès les cours ultérieurs menant au brevet de maîtrise, à moins de suivre au préalable des cours spécifiques complémentaires.

En effet, les détenteurs d'un diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) se voient avoir accompli avec succès une formation spécifique dans un domaine d'études précis choisi, tandis que les élèves faisant preuve d'un certificat de réussite du cycle moyen de l'enseignement secondaire général, ainsi que les élèves titulaires d'un certificat de réussite de 5 années d'enseignement secondaire classique n'ont suivi qu'une formation générale, ce qui constitue une formation non encore achevée sans spécialisations dans un domaine quelconque.

Ainsi l'AMET remet en question le fait que les candidats des catégories 2 et 3 possèdent les connaissances de base nécessaires (technologies et pratiques professionnelles) afin de pouvoir suivre la formation proposée.

Sans notions de bases garanties, une formation appropriée s'avère impossible par la suite.

L'AMET tient aussi compte de la proposition que les cours seront proposés en plusieurs langues (allemand, luxembourgeois ou français). Or, l'AMET se pose la question sur la mise en œuvre pratique de cette idée et renvoie à la pénurie actuelle de maîtres d'enseignement.

Remarque quant à l'article 5)

L'AMET rappelle qu'il existe actuellement une pénurie absolue au niveau des "maîtres".

L'AMET doute que cette pénurie puisse être comblée par une extension des conditions d'admission aux cours de l'examen de maîtrise. Cette mesure entraînera probablement une forte augmentation du taux d'abandon des candidats en reconversion lors des cours offerts, sans hausse considérable des réussites finales ni de détenteurs sortants avec un brevet de maîtrise.

Selon nos attentes, une amélioration de la situation actuelle, ne peut aller de pair qu'avec une revalorisation, voir une augmentation de l'attrait du brevet de maîtrise. En comparaison avec nos pays avoisinants, **l'AMET propose de classer dorénavant le brevet de maîtrise au niveau 6 du "CLQ".**

En tout cas l'AMET ne partage pas le principe proposé d'une ouverture des conditions d'admissibilité aux cours pour l'obtention du diplôme de Brevet de Maîtrise.

Ad article 8

Article 8. (5)

L'AMET se réfère à son argumentation citée à l'article 5 1) ci-avant.

En premier lieu, l'AMET constate que lors d'un maintien de la restriction des candidats à admettre pour les cours du brevet de maîtrise, sur base de leur parcours scolaire accompli auparavant et des compétences ainsi acquises, ces cours ne seraient pas nécessaires. (p.ex. : DAP : connaissances de base requises)

D'autre part, lors d'une ouverture des conditions d'admissibilité, telles que décrites dans l'article 5, l'AMET doute que cette offre de cours soit suffisante pour compenser les compétences manquantes des différents profils de candidats éligibles.

En plus l'AMET se pose la question qui sera responsable par la suite pour l'organisation de tels cours, à quels frais et sous quelle responsabilité ?

Ad article 11

L'AMET constate que la composition de la commission d'examen, telle que décrite, ne prévoit même pas des personnes détentrices d'un brevet de maîtrise, ce qui nous étonne fortement.

L'exposé des motifs va même plus loin en citant :

"Par ailleurs, il n'est plus nécessaire que les membres soient titulaires d'un brevet de maîtrise dans le métier concerné ou un métier connexe"

Si quelque chose est qualifié de "non nécessaire", on pourrait même soupçonner qu'il est considéré superflu que des détenteurs d'un brevet de maîtrise fassent partie de cette commission ?!?

Pour l'AMET cette déclaration constitue un affront inacceptable et donne l'impression d'une incompétence totale attribuée aux "maîtres".

Qui d'autre pourrait mieux accompagner et évaluer les candidats que les détenteurs du même diplôme, ceci surtout au niveau de la technologie et des pratiques professionnelles ?

Dans presque tous les domaines, une commission d'examen est toujours composée des "experts" de la branche à évaluer – pourquoi faire des dérogations à ce principe dans ce cas précis?

Ad article 13

Article 13 (5)

L'AMET s'interroge sur le sens et le but de cet article, bien sachant que l'article 16 définit un délai maximal endéans lequel l'ensemble des différents modules doit être réussis.

Si le candidat, après expiration du délai maximal (=9 ans), n'a pas réussi au brevet de maîtrise, nous nous posons la question sous quelle forme et sous quel contexte le candidat pourrait faire valoir les modules réussis par la suite, sans avoir obtenu le diplôme final du brevet de maîtrise, bien entendu.

Ad article 15

Article 15 (2)

Par analogie aux commentaires et explications fournis sous l'article 5) - l'AMET rappelle que le projet professionnel, sous quelle forme qu'il soit organisé finalement, doit absolument rester en relation avec le métier choisi et avec ses spécifications uniques.

Conclusion

L'AMET constate que l'artisanat en tant que tel, nécessite une revalorisation au sein de notre société et au-delà.

En complément de la remarque déjà formulée à la fin de l'article 5, l'AMET propose d'envisager également une "passerelle" pour les détenteurs du brevet de maîtrise, leur donnant ensuite accès aux études supérieures, ce qui pourrait également constituer un attrait supplémentaire pour certains candidats potentiels.